



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 NOV. 2025 MODIFIANT L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION  
N° 125-00-A DU 19 JUIN 2000 RELATIF À L'EXPLOITATION D'UNE BLANCHISSERIE  
INDUSTRIELLE PAR LA SOCIÉTÉ LES LAVANDIÈRES (ELIS QUIMPER)  
AU 22 RUE MARCEL PAUL, ZI DE KERDRONIOU À QUIMPER**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature précitée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°125/00 A du 19 juin 2000 autorisant la société LES LAVANDIÈRES à exploiter une blanchisserie industrielle ZI de Kerdroniou à Quimper ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°11-03 A du 9 janvier 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société LES LAVANDIÈRES – ZI de Kerdroniou à Quimper (rubrique 2330) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-14-AI du 13 janvier 2014 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique – surveillance initiale, à la société LES LAVANDIÈRES à Quimper ;

**VU** le courrier de la société LES LAVANDIÈRES (ELIS Quimper) en date du 17 juillet 2012 relatif à la demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature précitée ;

**VU** le courrier de la société LES LAVANDIÈRES (ELIS Quimper) en date du 26 mai 2016 relatif à la demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4441 de la nomenclature précitée ;

**VU** le courrier de la société LES LAVANDIÈRES (ELIS Quimper) en date du 16 septembre 2024 relatif aux modifications des conditions d'exploitation de l'établissement ;

**VU** le courriel de la société LES LAVANDIÈRES (ELIS Quimper) en date du 29 septembre 2025 relatif à la proposition de valeurs limites (concentration et flux) des eaux résiduaires industrielles ;

**VU** le courriel de Quimper Bretagne Occidentale, gestionnaire du réseau d'assainissement communal et de la station d'épuration, en date du 29 septembre 2025 ;

**VU** le courrier de la société LES LAVANDIÈRES (ELIS Quimper) en date du 3 octobre 2025 relatif à la demande de suppression de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 susvisé ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 21 octobre 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 21 octobre 2025 ;

**VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant le 6 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation de l'activité de teinture est encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2003 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** la mise à l'arrêt définitif de cette activité classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2330 de la nomenclature précitée ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, la nécessité d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2003 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** la poursuite d'autres activités classées sur le site, et notamment de l'activité principale classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature précitée ;

**CONSIDÉRANT** que la mise à l'arrêt définitif de l'activité précitée ainsi que les évolutions des rubriques de la nomenclature précitée induisent un changement du classement réglementaire du site ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, la nécessité de modifier les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 susvisé afin de tenir compte de ce changement de la situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 susvisé prescrit des dispositions réglementaires relatives à la protection contre la foudre ;

**CONSIDÉRANT** que ces dispositions réglementaires sont applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, que l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 susvisé peut être abrogé

**CONSIDÉRANT** que la société LES LAVANDIÈRES (ELIS Quimper) a mis en œuvre un plan de réduction des consommations d'eau depuis 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que ce plan de réduction a permis une diminution de 37 % de la consommation spécifique d'eau de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que cette diminution entraîne une augmentation des concentrations en DCO, DBO5 et NTK dans les eaux résiduaires industrielles rejetées dans le réseau d'assainissement de Quimper ;

**CONSIDÉRANT** que la société LES LAVANDIÈRES (ELIS Quimper) a sollicité une révision des valeurs limites (concentration et flux) auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement communal et de la station d'épuration, Quimper Bretagne Occidentale ;

**CONSIDÉRANT** que les concentrations sollicitées sont inférieures à celles fixées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, excepté pour le paramètre DBO5 ;

**CONSIDÉRANT** que cet article prévoit la possibilité de prescrire des concentrations supérieures sans qu'il n'en résulte des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration ;

**CONSIDÉRANT** que les rejets aqueux de la société LES LAVANDIÈRES (ELIS Quimper) représentent moins de 2% de la capacité nominale en charge organique (DBO5) de la station d'épuration ;

**CONSIDÉRANT** la validation par Quimper Bretagne Occidentale de l'acceptabilité des valeurs limites sollicitées, par le réseau d'assainissement et la station d'épuration ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, la nécessité de modifier les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 susvisé afin de tenir compte de ces nouvelles valeurs limites de rejet (concentration et flux) ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation d'une campagne de surveillance périodique des rejets aqueux visant l'évaluation qualitative et quantitative de substances dangereuses est encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 22 février 2024 par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, l'exploitant a proposé un programme de surveillance des eaux résiduaires industrielles prenant en compte les substances dangereuses ;

**CONSIDÉRANT** que les fréquences proposées sont conformes à celles fixées à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier les dispositions de l'article 4.6.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 susvisé afin de tenir compte du programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles retenu par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé intègre les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, que l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 susvisé peut être abrogé ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement et que les activités demeurent identiques à celles actuellement autorisées ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques prévue par l'article R. 181-45 du même code ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier et compléter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 susvisé dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRÊTE**

### Article 1

La société LES LAVANDIÈRES (ELIS Quimper) (AIOT n°0005503619), dont le siège social est situé ZI Les Carrières – 10 rue de la Ternière – 49240 AVRILLÉ, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées 22 rue Marcel Paul – 29000 QUIMPER. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs.

### Article 2

Les arrêtés préfectoraux du 9 janvier 2003 et du 13 janvier 2014 susvisés sont abrogés.

### Article 3 -

L'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 susvisé est supprimé.

#### Article 4 - Classement

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société LES LAVANDIÈRES (ELIS Quimper) est autorisée à exploiter une blanchisserie industrielle constituant une installation classée au titre des activités décrites ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime <sup>1</sup>
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j.	40 t/j	E
2718-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 ou 2793. La quantité de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 t.	≤ 1 t (regroupement de DASRI)	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, [...], si la puissance thermique nominale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW.	Puissance thermique totale de l'installation : 8,33 MW	DC
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	2,5 t (agent de blanchiment oxygéné)	D

<sup>1</sup> E : enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôle ; D : déclaration

#### Article 5 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles

Les prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux résiduaires de l'établissement sont rejetées, après prétraitement, dans le réseau d'assainissement de la ville de Quimper, raccordé à une station d'épuration collective. À cet effet, l'exploitant doit se munir d'une autorisation de rejet permanente en cours de validité qu'il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et du service de la police de l'eau.

Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement collectif, les eaux déversées dans ledit réseau doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux maximal journalier
Volume	1552	350 m <sup>3</sup> /j	
DCO (*)	1314	2000 mg/l	700 kg/j
DBO <sub>5</sub> (*)	1313	943 mg/l	330 kg/j
MES	1305	357 mg/l	125 kg/j
Azote global (NGL)	1551	26 mg/l	9,1 kg/j
Phosphore total (Pt)	1350	8,6 mg/l	3 kg/j
AOX	1106	1 mg/l	0,35 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	3,5 kg/j
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	50 µg/l	0,0175 kg/j

(\*) sur effluents non décantés, non filtrés

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C

En outre :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ».

#### Article 6 - Autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles

Le programme de surveillance des eaux résiduaires industrielles de l'article 4.6.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Volume	m <sup>3</sup>	en continu	trimestrielle
pH	-	en continu	
Température	°C	en continu	
DCO (*)	mg/l et kg/j	hebdomadaire	
DBO <sub>5</sub> (*)	mg/l et kg/j	mensuelle	
MES	mg/l et kg/j	hebdomadaire	
Azote global (NGL)	mg/l et kg/j	trimestrielle	
Phosphore total (Pt)	mg/l et kg/j	semestrielle	
AOX	mg/l et kg/j	trimestrielle	
Hydrocarbures totaux	mg/l et kg/j	trimestrielle	
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	mg/l et kg/j	trimestrielle	

(\*) sur effluents non décantés, non filtrés

#### Article 7 - Publicité

Conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 8 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

#### Article 9 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, la direction, de la société ELIS QUIMPER, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Quimper.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Rémi RECIO



Destinataires :

- Mairie de Quimper
- DREAL UD 29
- société ELIS